

Réunion du 11 mai 2015

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Etaient
présents :

Monsieur Frédéric BIERRY, président

Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danièle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, vice-présidents

Madame Alfonsa ALFANO, Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Chantal JEANPERT, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Christiane WOLFHUGEL, Monsieur Sébastien ZAEGEL, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Monsieur Etienne WOLF, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Eric ELKOUBY, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Madame Martine JUNG, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE

Absent(s) :

Rapporteur :

Monsieur Marcel BAUER

N° CP/2015/128 - Protection de l'environnement - 23
Avis du Conseil Départemental sur les projets du Schéma
Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et
du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 du
bassin Rhin-Meuse

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- émet un avis défavorable au projet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016 - 2021 du bassin Rhin-Meuse, réceptionné le 13 février 2015 au Conseil Départemental, pour les raisons suivantes :

. **Projet de CALCODUC**

Le SDAGE indique que "depuis 2012, différentes études ont été lancées afin d'examiner la faisabilité des différentes solutions et mesures de gestion susceptibles de permettre de réduire les concentrations de chlorures dans la Moselle. En particulier, et parmi celles-ci, des solutions de déport de rejet vers le Rhin ou la Moselle aval par la création de "calcoducs" ont été étudiées, et s'avèrent techniquement possibles mais d'un coût très élevé. Les résultats de l'étude de faisabilité économique et de l'acceptabilité sociale du projet sont attendus courant 2015 afin de finaliser la rédaction des dispositions ci-dessous".

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin ne peut que réitérer ses réserves émises dans un courrier du Président du Conseil Départemental au Président du Comité de Bassin en 2012. L'option de Calcoduc total, transférant la charge de chlorure de calcium vers le Rhin, contrevient aux orientations et dispositions du SDAGE qui, par ailleurs, privilégie activement de mener des actions prioritaires de réduction des pollutions à la source.

Pourquoi ne pas affecter un objectif moins strict sur les chlorures pour la Meurthe et la Moselle ?

. **Imposition d'études spécifiques**

Le SDAGE impose à plusieurs reprises des études spécifiques lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Or, il ne relève pas de la compétence du comité de bassin d'imposer un contenu nouveau au sein des documents d'urbanisme dont le contenu est,

par ailleurs, défini par le législateur. Pour la bonne application de ces documents, il convient donc d'y amener ces corrections, notamment en élaborant des recommandations et non des obligations (production d'études pédologiques relatives aux zones humides).

. Documents non finalisés

La consultation porte sur des documents non finalisés, en effet sur certaines parties, des travaux de rédaction se poursuivent en parallèle de la consultation. Le résultat de ces travaux n'est donc pas soumis à la consultation et il est, de fait, difficile de se prononcer sur de tels documents.

. Non association à la révision

Le SDAGE entre dans son second cycle, le document est donc uniquement révisé et non élaboré. Si l'élaboration a fait l'objet en 2008-2009 d'une large concertation et d'une forte implication des acteurs concernés, on peut regretter que sa révision n'ait pas fait l'objet d'un tel travail, les groupes de travail n'ayant pas été ouverts à l'ensemble des acteurs, qui auraient pu efficacement y contribuer.

. Abrogations d'orientations et dispositions non justifiées

Certaines orientations ou dispositions présentes dans l'ancien SDAGE ont été abrogées. Si cela s'entend pour celles concernant le volet inondation, reprises dans le PGRI ou celles obsolètes vis-à-vis d'un nouveau contexte réglementaire, il est plus difficile de le comprendre pour des dispositions qui sont encore d'actualité sans avoir une justification démontrant la pertinence de les supprimer. Il conviendrait que des explications complémentaires soient fournies.

. Etat chimique des masses d'eau de surface non caractérisé

L'état d'une masse d'eau est caractérisé par son état écologique et son état chimique, si l'un des deux est mauvais, la masse d'eau est en mauvais état, or la moitié des masses d'eau du département du Bas-Rhin ne sont pas caractérisées d'un point de vue chimique. De fait comment connaître les leviers d'actions nécessaires ? il subsistera toujours un doute sur l'état chimique et les actions entreprises pourraient être orientées dans la mauvaise direction. Un état des lieux exhaustif aurait dû être produit.

- émet un avis favorable avec réserves au projet du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 - 2021 du bassin Rhin-Meuse, réceptionné le 13 février 2015 au Conseil Départemental, avec les réserves suivantes :

. Avoir une meilleure définition des acteurs

Le document manque singulièrement de clarté quant aux acteurs devant participer à la définition et à l'amélioration de la connaissance des zones inondables. Il en est de même pour la limitation de la genèse des ruissellements (coulées d'eaux boueuses), où des mesures de réduction à la source doivent être proposées par le pétitionnaire dans le cadre d'aménagement de zones de stockage des eaux. Pour autant, ces mesures alternatives sont rarement réalisées, les collectivités n'ayant aucune compétence pour s'assurer de leur bonne exécution.

Ce manque d'identification des acteurs conduira nécessairement à des dispositions qui ne seront pas suivies d'effets sur les territoires sauf à de rares exceptions.

. Revoir certaines définitions pour une meilleure application

Le terme "d'inondation majeure" devrait être explicité, notamment dans le glossaire, en précisant les éléments à considérer à minima : la faible fréquence de l'évènement (crue rare) et la gravité de l'évènement en matière de nombre de victimes et de dommage aux biens et à l'environnement.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire que les notions de "zone inondable" et de "zone d'expansion de crue" soient mieux définies. Les définitions actuelles sont confuses, il s'agit dans les deux cas, d'espaces potentiellement submergés par les crues. Pour distinguer clairement les deux zones, il

est proposé de compléter la définition de la zone d'expansion de crues en mentionnant qu'il s'agit de secteurs non urbanisés et à préserver.

. Impacts sur les documents d'urbanisme

Le PGRI fixe des règles d'ouverture à l'urbanisation et de constructibilité strictes en fonction d'un aléa en zone inondable pour une crue de référence. Or, plusieurs conséquences se dégagent de ces règles :

Toutes les zones inondables inventoriées dans le Bas-Rhin ne caractérisent pas un aléa inondation comme c'est le cas au sein d'un PPRI. Tous ces inventaires ne représentent pas nécessairement la crue de référence pour laquelle s'applique le PGRI. Or, en l'absence de cette caractérisation, la doctrine constante des services de l'Etat indique que, par mesure de précaution, toutes les zones inondables sont réputées d'aléa fort et sont donc inconstructibles sauf exception limitative. Ainsi, des zones à urbaniser ou urbanisées, répertoriées en zone inondable sans caractérisation de l'aléa, pourront devenir inconstructibles ou feront l'objet d'un blocage au moment du contrôle de légalité. Des études hydrauliques onéreuses, à la charge du maître d'ouvrage, devront être produites. Des appuis techniques et financiers mériteraient d'être étudiés pour ce faire.

Tous les cours d'eau n'ont pas fait l'objet d'une étude inondation, ou en l'absence de cette étude, par mesure de précaution, les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées. Il reviendra, à nouveau, au maître d'ouvrage de produire cette étude particulièrement onéreuse. La question se posera indirectement lors de la conception des documents d'urbanisme au moment de l'état initial de l'environnement et de la prise en compte du risque inondation. Encore une fois, des appuis techniques et financiers mériteraient d'être étudiés, tout comme la désignation des personnes compétentes pour mener à bien ces missions.

Le PGRI prévoit une analyse des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des crues pour traitement approprié, même en l'absence d'un PPRI. Traditionnellement, les services de l'Etat se chargent de cette analyse lors de l'élaboration d'un PPRI. En son absence, cette analyse reviendra aux EPCI compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), tout comme la responsabilité de leur traitement. Le PGRI anticipe sur un projet de décret non publié à ce jour et devrait par conséquent être plus nuancé pour ce dispositif.

. Imposition d'études spécifiques

Le PGRI impose à plusieurs reprises des études spécifiques lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Or, il ne relève pas de la compétence du comité de bassin d'imposer un contenu nouveau au sein des documents d'urbanisme dont le contenu est, par ailleurs, défini par le législateur. Pour la bonne application de ces documents, il convient donc d'y apporter ces corrections, notamment en élaborant des recommandations et non des obligations (intégration d'étude de vulnérabilité des territoires).

. Concernant la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

En ce qui concerne le volet SLGRI en lien avec le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'Eurométropole, il semble important de préciser que l'objectif n°1 "développer des gouvernances adaptées sur le périmètre de la stratégie locale", partagé par l'essentiel des acteurs, ne pourrait être atteint sans la connaissance des actions à entreprendre sur le bassin versant de la Bruche (localisation, maîtrise d'ouvrage envisageable, et surtout coût des opérations). Ce travail élémentaire doit être fait dans le cadre du SAGEECE de la Bruche et de la Mossig, porté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin. Rappelons que ce travail de définition des actions ne concerne pas le territoire de l'Eurométropole. Par conséquent, l'un des sous-objectifs de la SLGRI serait de compléter le travail du SAGEECE sur l'emprise TRI, pour aboutir à une vision globale des actions de réduction de la vulnérabilité sur le bassin versant de la Bruche.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20150511-lmc192844-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 26/05/15